



Installation du conseil communautaire

Mis à jour au 26 février 2026

Afin de vous aider dans vos premières décisions, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, en lien avec son réseau d'associations départementales, a le plaisir de vous adresser **ce guide relatif à l'installation du conseil communautaire**.

Vous y retrouverez l'ensemble des informations utiles concernant la première séance du conseil communautaire.

Les règles exposées s'appliquent aussi à l'assemblée métropolitaine et à ses conseillers. Les spécificités relatives à l'installation des comités des syndicats sont également abordées.

⇒ **Pour aller plus loin** sur les dispositions relatives au statut de l'élu : voir la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) » – site amf.asso.fr – n° BW7828

Sommaire

1/ Date de début et de fin de mandat	3
Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ?	3
A quelle date les mandats prennent-ils fin ?	3
A quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ?	4
2/ La séance d'installation du conseil communautaire	5
Préparation de la séance	5
Le déroulement de la séance	7
3 /Les décisions à prendre en début de mandat	9
Les délégations	9
Les indemnités de fonction	10
Le droit à la formation des élus	10
La déclaration de situation patrimoniale	11
L'adoption du règlement intérieur	11
Le rapport quinquennal des attributions de compensation	12
Le récolement des archives	12

Le pacte de gouvernance	12
La conférence des maires	13
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	14
Commissions	14
Commission intercommunale des impôts directs (CIID)	15
Règlement budgétaire et financier	15
La désignation des nouveaux représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs	15
Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au présidents de l'EPCI	16
Opposition au transfert automatique du PLUi	17
4/ Les règles spécifiques applicables aux syndicats intercommunaux	17
Comment sont désignés les délégués dans les syndicats ?	17
A quelle date doit être installé le comité syndical ?	18
Les indemnités	19
5/ Les dates clés à retenir	19

1/ Date de début et de fin de mandat

Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ?

⇒ Voir les articles L. 2121-7 et L. 5211-6 du CGCT

Les élections municipales de 2026 auront lieu le dimanche 15 mars 2026 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2026 pour le second tour.

La séance d'installation des conseils municipaux se déroule au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, soit :

- si le conseil municipal est complet au 1^{er} tour entre les 20 et 22 mars 2026 ;
- si le conseil municipal est complet au 2nd tour entre les 27 et 29 mars 2026.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit au plus tard **le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires** :

- soit au plus tard le 17 avril 2026 si tous les conseils municipaux, de toutes les communes membres, sont élus dès le premier tour ;
- soit au plus tard le 24 avril 2026, en cas de second tour dans au moins une des communes membres de l'EPCI.

A quelle date les mandats prennent-ils fin ?

⇒ Voir les articles L. 2121-7 et L. 5211-6 du CGCT

Afin d'assurer une continuité dans l'administration des intercommunalités à la suite du renouvellement général de leur assemblée délibérante, la loi prévoit **une date d'échéance différée d'exercice des fonctions des exécutifs par rapport aux autres élus**.

Date de fin de mandat des élus sortants

- Les conseillers municipaux : à la proclamation des résultats des élections le 15 ou le 22 mars 2026.
- Le maire et les adjoints : à l'ouverture de la première séance du conseil municipal (*même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance, précise le ministère de l'Intérieur*).
- Les conseillers communautaires : à la proclamation des résultats des élections municipales le 15 ou le 22 mars 2026.
- Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau communautaire : à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Date de début de mandat des nouveaux élus

- Les conseillers municipaux : à la proclamation des résultats des élections le 15 ou le 22 mars 2026.
- Le maire et les adjoints : à l'élection du maire et des adjoints durant la première séance du conseil municipal.
- Les conseillers communautaires :
 - dans les communes de moins de 1 000 habitants : dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau du conseil municipal ;
 - dans les communes de 1 000 habitants et plus : à la date de proclamation des résultats des élections municipales et communautaires le 15 ou 22 mars 2026.
- Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau communautaire : à l'installation du nouveau conseil communautaire.

 **Focus** : La gestion des affaires courantes entre la date de proclamation des résultats et la date d'installation du conseil communautaire.

Les élus sortants peuvent uniquement prendre des décisions relatives à la gestion des affaires courantes de l'intercommunalité, c'est-à-dire « *les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public* ». Peuvent être adoptées les décisions constituant des mesures conservatoires et urgentes et les mesures nécessaires à assurer la continuité du service public.

- ⇒ Sur la notion d' « affaires courantes » : [Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 10/09/2020 à la question écrite n°14448](#) ; [Conseil d'Etat, 21/05/1986, n° 56848](#) (exemple de la passation d'un marché public pour la fourniture des compteurs d'eau nécessaire pour assurer la continuité du service public)

A quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ?

- ⇒ Voir les articles L. 5211-12 du CGCT et L. 2123-24-1 du CGCT (par renvois CC, article L. 5214-8 pour les CC; CA, article L. 5216-4 ; CU, article L. 5215-16 ; Métropole, article L. 5217-7)

A l'occasion du renouvellement général de mars 2026, pour les élus en fonction, les règles d'attribution des indemnités sont les suivantes :

La fin des indemnités

- **Les conseillers communautaires** continuent à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la proclamation des résultats le 15 ou le 22 mars 2026 (non inclus).
- **Le président et les vice-présidents** perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire - soit au plus tard le 17 ou 24 avril 2026 (inclus).

Le début des indemnités [nouveau]

- **Le président** : à la date de son élection. Depuis la promulgation de la loi portant création d'un statut de l'élu local (décembre 2025), un président de communauté perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret (et non par délibération) – non encore publié-. Il peut proposer au conseil communautaire de fixer une indemnité d'un montant inférieur (demande explicite).
- **Les vice-présidents et les conseillers délégués** : à la date de l'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités, sous réserve d'être détenteurs d'une délégation de fonction du président.
- **Le cas échéant, les conseillers des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles (qui y ont droit sans délégation)** : à la date de l'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités.

 **Focus** : temporalité du versement des indemnités

L'octroi des indemnités étant subordonné à « *l'exercice effectif du mandat* », les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués doivent justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du président.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération fixant les indemnités acquiert sa force exécutoire.

Il est important de rappeler que **le nouveau conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres**. Si cette délibération n'est pas prise le jour de l'installation du conseil communautaire et de l'élection du président et des vice-présidents : les élus ne seront pas indemnisés entre la date d'installation (et donc d'élection du président et des vice-présidents) et la date de la délibération fixant les taux des indemnités.

2/ La séance d'installation du conseil communautaire

Préparation de la séance

Comment sont désignés les conseillers communautaires ?

Désignation dans les communes de moins de 1 000 habitants

⇒ Voir l'article L. 273-11 du Code électoral

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais **lors de l'installation du conseil municipal**. Les conseillers communautaires ou métropolitains sont **le maire**, puis un ou plusieurs **adjoints** puis les conseillers municipaux suivant le nombre de sièges dont dispose la commune et selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Election dans les communes de 1 000 habitants et plus

⇒ Voir les articles L. 273-3 et suivants du Code électoral

Ils sont élus **en même temps que les conseillers municipaux selon le système dit du « fléchage »**.

Pour rappel, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et sont issus de la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire **figure de manière distincte sur le même bulletin**. Les électeurs votent ainsi en même temps pour les deux élections avec un même bulletin et ne peuvent désolidariser leur vote.

Si l'élection d'une liste est acquise au premier tour de scrutin, les représentants de la commune seront connus dès le 15 mars 2026.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il faudra attendre le 22 mars 2026 pour connaître le nom des conseillers communautaires de la commune.

Ainsi, le conseil communautaire devra se réunir, au complet, pour la première fois au plus tard le 4^{ème} vendredi suivant l'élection des maires de toutes les communes membres :

- soit au plus tard le **17 avril 2026** si tous les conseils municipaux, de toutes les communes membres, sont élus dès le premier tour ;
- soit au plus tard le **24 avril 2026**, en cas de second tour dans au moins une des communes membres de l'EPCI.

Que se passe-t-il si une commune n'a pas pu installer son conseil municipal en l'absence de candidat ?

L'impossibilité de constituer un conseil municipal dans une commune à l'issue du second tour **ne bloque pas la mise en place du conseil communautaire de la communauté dont elle est membre**, afin d'élire le président (l'exécutif) et les membres du bureau. Le conseil communautaire doit être obligatoirement réuni au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection des maires, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux (CGCT, art. L.5211-6).

La délégation spéciale, mise en place dans la commune, n'a pas la possibilité de prendre part au conseil communautaire avec voix délibérative. En effet, l'article L.2121-38 du CGCT précise bien que : « *Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.* »

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. »

Par la suite, une fois le conseil municipal de la commune installé, le conseil communautaire pourrait décider d'élargir le nombre de membres du bureau, si cela est possible, afin d'élire, le cas échéant, un représentant de la commune concernée.

Peut-on démissionner de son mandat de conseiller communautaire avant la séance d'installation du conseil communautaire ?

Il est possible de démissionner à tout moment de son mandat de conseiller communautaire. Les règles pour pourvoir automatiquement au siège devenu vacant sont fixées par le code électoral – art. L. 273-10 et L. 273-12 (suivant de liste pour les 1 000 habitants et plus, suivant dans l'ordre du tableau pour les moins de 1 000 habitants). **A noter que l'article L. 5211-1 du CGCT prévoit bien que la démission est définitive pour la durée du mandat.**

Qui convoque la première réunion du conseil ?

⇒ Voir article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT

Le **président sortant de la communauté** convoque les nouveaux conseillers communautaires à la réunion d'installation de l'organe délibérant. (cf. Conseil d'Etat, 7 avril 2015, n° 383275)

Quel est le délai de convocation du conseil communautaire ?

Le conseil communautaire doit être convoqué **dans un délai de 5 jours francs** (article L. 2121-12 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ?

⇒ Voir les articles L. 5211-9 et L. 2121-10 par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion du conseil.

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion :

- l'élection du président de la communauté ;
- la détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau ;
- l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau ;
- la lecture de la charte de l' élu local ;
- la désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...);
- Validation du procès-verbal de la séance précédente (du mandat précédent) [Nouveau].

Les délégations de l'organe délibérant au président et au bureau dans son ensemble, ainsi que le vote sur la fixation du montant des indemnités de fonction des vice-présidents et/ou autres membres, peuvent également figurer à l'ordre du jour de la première réunion. Ces décisions peuvent aussi être prises ultérieurement.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire (article L. 2121-12 par renvoi des articles L. 5211-1).



Focus : Information des élus non-membres du conseil

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (article L.5211-40-2 du CGCT).

Focus : Lieu de la séance d'installation [Nouveau].

Il n'existe pas de disposition spécifique quant au lieu dans lequel doit se tenir la séance d'installation.

Pour rappel, l'article L. 5211-11 du CGCT dispose que *“l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.”*

Ainsi, s'il est possible de modifier le lieu de réunion (lieu différent de son siège), il appartient néanmoins au conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens lors de la séance précédant l'installation.

La décision relève du seul conseil communautaire et n'a pas à être motivée. Toutefois, on notera qu'à titre exceptionnel, **et sous réserve de l'interprétation du juge**, il semble possible pour le Président de modifier le lieu pour une séance, à condition pour lui de disposer d'un motif valable, la salle prévue devant par ailleurs respecter le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantisse des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

A titre d'exemple, n'est pas considérée comme une motivation suffisante *“la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances”* (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n°031204).

Voir en ce sens la réponse à la question écrite n° 17910 en date du 20/10/2016.

Le déroulement de la séance

Focus : Présidence de la séance d'installation [Nouveau].

Le CGCT dispose qu' *“ à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée. ”* (article L. 5211-9).

Le Président sortant, autorité de convocation qui exerce sa fonction jusqu'à l'élection de son successeur, peut ainsi être présent dans la salle et accueillir la nouvelle assemblée, avant de céder la place au doyen d'âge qui préside la séance jusqu'à l'élection de son nouveau Président.

Il convient de veiller toutefois à ce que cette présence n'altère pas la sincérité du scrutin à venir et ne constitue pas une manœuvre en ce sens.

Comment détermine-t-on la composition du bureau communautaire ?

⇒ Voir l'article L. 5211-10 du CGCT

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

C'est le conseil communautaire qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le **nombre de vice-présidents et, si besoin, des autres membres du bureau**. Dans les faits, la date d'installation du conseil communautaire et la date d'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau est la même ; il s'agit de deux temps différents qui se déroulent durant la même séance.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents (vingt s'il s'agit d'une métropole).

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

La loi permet également au conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (vingt s'il s'agit d'une métropole).

Toutefois, cette augmentation du nombre de vice-président n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire globale qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du conseil.

Pour aller plus loin : retrouvez l'effectif de droit commun de votre communauté sur le site de l'AMF : outil de simulation « [DETERMINEZ LA COMPOSITION DE VOTRE CONSEIL COMMUNAUTAIRE](#) »

Comment sont élus le président et les vice-présidents ?

⇒ Voir l'article L. 2122-7 par renvoi du nouvel article L. 5211-10 du CGCT

Afin de procéder à l'élection du président et des vice-présidents, le conseil communautaire doit être **complet** c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu.

L'absence de conseillers communautaires lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet de l'assemblée car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant (pour les communes ne disposant que d'un siège) ou, à défaut, donner procuration à un autre élu.

Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le président, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au **scrutin secret uninominal** à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Focus : pas d'obligation de parité pour les vice-présidents

La loi prévoit une obligation de parité s'agissant de l'élection des adjoints. Cette obligation de parité n'est cependant pas transposable à l'élection des vice-présidents.

Focus : l'utilisation du vote électronique [Nouveau].

Rien ne fait obstacle à ce que l'élection des membres du bureau se fasse par vote électronique dès lors que l'anonymat est préservé et que la sincérité du scrutin n'est pas altérée.

A ainsi été rappelé qu' *"aucun formalisme n'est imposé sur les modalités du vote. Dès lors, le vote électronique peut être utilisé s'il permet de connaître le sens du vote de chaque élu. Dans le cadre d'un scrutin secret et notamment électoral (élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau), il convient de s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis par le vote électronique"*. (voir en ce sens la question écrite n°11951, 09/01/ 2020, Vote électronique au sein des intercommunalités).

Il est toutefois déconseillé de le mettre en place pour la première fois à l'occasion de cette séance pour des raisons pratiques (test, méconnaissance de son utilisation par les élus, etc...) mais également parce qu'il est nécessaire que les conditions de son utilisation soient fixées dans le règlement intérieur.

La lecture et la diffusion de la charte de l' élu local

⇒ Voir les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 par renvoi de l'article L. 5211-6 du CGCT.

Lors de la **première réunion du conseil communautaire**, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la **charte de l' élu local** ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les communautés de communes, des articles L.5216-4, L.5216-4-1 et L.5216-4-2 du CGCT pour les communautés d'agglomération, des articles L.5215-16 à 18 du CGCT pour les communautés urbaines et les métropoles. Une copie des articles auxquels il est fait référence dans ces diverses dispositions doit également être remise aux conseillers communautaires. (L. 5211-6 du CGCT)

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

3 /Les décisions à prendre en début de mandat

Les délégations

La fin du mandat du conseil communautaire rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil communautaire au bureau ou au président sortant que par ce dernier à ses vice-présidents et aux fonctionnaires, même s'il est reconduit dans ses fonctions.

Les délégations d'attribution du conseil communautaire au président

Délai : aucun

⇒ Voir les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT

Le **conseil communautaire** peut déléguer au président, à un vice-président ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, un certain nombre d'attributions à l'exception (art. L 5211-10) :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Un **soin particulier doit être apporté à la précision de la rédaction de la délibération** afin d'éviter toute difficulté d'usage. Les délégations confiées au président et au bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ni créer de chevauchement.

Les délégations de fonction du président aux vice-présidents et aux conseillers délégués

Délai : aucun (*mais il est conseillé de le faire le jour de l'élection du président et des vice-présidents*)

⇒ Voir l'article L. 5211-9 du CGCT

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions **aux vice-présidents** et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les délégations de signature du président aux directeurs/responsables de service

Délai : aucun



⇒ Voir l'article L. 5211-9 du CGCT

À la différence de la **délégation de fonctions**, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs » et le délégant continue à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Ainsi, le **président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature** au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Des délégations de signature sont également possibles au chef d'un service mutualisé (ou service commun) pour les missions que le président lui confie.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les indemnités de fonction

⇒ Voir les articles L. 5211-12 et L. 5211-13 du CGCT

La délibération fixant les indemnités de fonction des élus communautaires doit être adoptée dans les 3 mois suivant l'installation du conseil communautaire, soit au plus tard au cours du mois de juillet 2026.

A noter que depuis la loi portant création du statut de l'élu local, le montant de l'indemnité perçue par le président est fixé de droit. Une diminution de cette indemnité par le conseil communautaire est possible à la **demande du président**.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents (20 pour les métropoles) ;
- soit le nombre existant de vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonction du président peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (art. L. 2123-24-1 du CGCT par renvoi des dispositions propres à chaque catégorie de communauté/métropole).

La brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF et téléchargeable sur le site www.amf.asso.fr (référence BW 7828) reprend **l'ensemble des dispositions indemnitaires applicables aux élus communautaires**.

Le droit à la formation des élus

Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire

⇒ Voir l'article L. 2123-12 et suivants du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8 (pour les CC), L. 5216-4 (pour les CA), L. 5215-26 (pour les CU) et L. 5217-7 (pour les métropoles)

Comme les conseillers municipaux, **les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions**. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Une formation spécifique est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les conseillers ayant reçu une délégation.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

La déclaration de situation patrimoniale

Délai : dans les deux mois suivants leur entrée en fonction, soit au plus tard au cours du mois de juin 2026.

⇒ Voir la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et ses décrets d'application

La **Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique** recueille, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes qui sont soumises à ces obligations déclaratives.

Les élus locaux concernés sont :

- les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur président respectif ;
- les présidents des autres EPCI (syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

L'adoption du règlement intérieur

⇒ Voir l'article L. 2121-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT

Délai : dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire, soit au plus tard au cours du mois d'octobre 2026.

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les **conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire**, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les articles L. 5211-11-1 et L 5211-10-1 A du CGCT offrent la possibilité au président d'un EPCI à fiscalité propre de réunir le conseil communautaire, ainsi que le bureau, **par voie de visioconférence** (sauf dans le cas où la réunion porte sur l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation d'élus au sein des organismes extérieurs). Dans les autres cas, si la réunion de l'assemblée se tient par visioconférence, les votes devront alors se faire uniquement au scrutin public.

Le **règlement intérieur doit fixer les modalités pratiques de réunion du conseil en visioconférence**. La réunion devra être diffusée en direct sur le site internet de l'EPCI. En revanche, la réunion physique est obligatoire au moins une fois par semestre.

Le rapport quinquennal des attributions de compensation [Nouveau].

Délai : au plus tard le 30 décembre 2026

Tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres (10ème alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Cette disposition est entrée en vigueur le 30 décembre 2016 (publication de la loi de finances pour 2017) ce qui signifie que les EPCI avaient jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir le premier rapport. Le prochain devra être réalisé, présenté et adopté avant le 30 décembre 2026. Ce rapport et le débat afférent peuvent donc déjà avoir été réalisés.

Pour rappel : il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité. Il peut s'intégrer dans le cadre de la préparation ou de la révision d'un pacte financier et fiscal, et/ou mettre en lumière la nécessité de réviser les attributions de compensation.

Le récolement des archives

⇒ Voir les articles L. 212-6 et suivants du code du patrimoine

L'EPCI est propriétaire et responsable de ses archives.

La responsabilité incombe au président de la communauté, sous le contrôle du conseil communautaire. Le nouveau président doit obligatoirement dresser dans les meilleurs délais suivant sa prise de fonction, un **procès-verbal de prise en charge des archives de l'EPCI** ainsi qu'un récolement. Ce document est cosigné par le président entrant et le président sortant et décharge le président sortant de sa responsabilité. Une copie en est adressée au directeur des Archives départementales.

Le pacte de gouvernance

⇒ Voir l'article L. 5211-11-2 du CGCT

La loi prévoit la possibilité pour les communautés de conclure un pacte de gouvernance.

Si son adoption est facultative, le **président doit obligatoirement mettre à l'ordre du jour la discussion sur l'opportunité de conclure le pacte**, après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Aucun délai n'est imposé quant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion. Cependant, il peut être opportun d'aborder cette question en tout début de mandat.

Enfin, si le conseil communautaire décide de conclure un pacte de gouvernance, ce dernier devra être adopté dans les **9 mois** suivants le renouvellement général des conseils municipaux ou du débat préalable, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

La conférence des maires

⇒ Voir article L. 5211-11-3 du CGCT

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres.

Elle peut se réunir :

- soit à l'initiative du président ;
- soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Conseil de développement

⇒ Voir l'article L. 5211-10-1 du CGCT

Un conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, il peut être créé par délibération de l'organe délibérant en début de mandat.

Des intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. De même, au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, une partie ou l'ensemble des intercommunalités membres peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

⇒ Voir article 1609 nonies C du Code général des impôts

Délai : aucun (mais il est conseillé d'y procéder rapidement)

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Bien que la CLECT soit **obligatoire**, la loi n'impose pas de délai précis pour son installation après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Toutefois, elle doit impérativement être installée la première année où l'EPCI opte pour le régime FPU. Dans les autres cas, il est vivement **recommandé de la mettre en place rapidement après l'installation du conseil communautaire**, afin d'anticiper les transferts de charges à venir et d'assurer la régularité du processus d'évaluation.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée de **membres des conseils municipaux des communes concernées**, chaque commune devant être représentée au moins par un élu (*avec possibilité d'attribuer plusieurs sièges en fonction de critères comme la population par exemple, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes*).

Bien que les textes ne précisent pas explicitement qui désigne les membres des conseils municipaux qui composent la CLECT, le « Guide des attributions de compensation » (DGCL, 2022) rappelle qu'« *une décision du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381) a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait directement les représentants des communes au sein de la CLECT* », et invite ainsi les **conseils municipaux des communes** membres de la communauté à procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT.

Enfin, la commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.

Commissions[nouveau]

⇒ Voir l'article L.2121-22 par renvoi de l'article L.5211-1.

L'organe délibérant peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...). Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ne sont pas délibérantes mais bénéficient ainsi d'une certaine souplesse dans ses modalités de réunion.

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI qui en est le président de droit. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Enfin, s'agissant de la commission d'appel d'offres (CAO), elle est composée :

- d'un président : le président de l'EPCI ou son représentant ;
- de cinq membres de l'organe délibérant.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet la représentation du pluralisme sans y garantir, toutefois, l'expression de toutes les sensibilités politiques.

A noter que l'article L. 5211-0-1 du CGCT peut permettre à l'intercommunalité de prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires ou métropolitains)

aux commissions intercommunales selon les modalités qu'elle détermine. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.

Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

⇒ Voir les articles 1650 A, et 346 à 346 B du code général des impôts

La commission intercommunale des impôts directs est une instance obligatoire dans chaque communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les **deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI**, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.

Règlement budgétaire et financier [nouveau]

A chaque renouvellement, le règlement financier doit être adopté avant la première délibération budgétaire. Cela peut être lors de la première séance d'installation ou au moment du vote de la première délibération budgétaire (L1612-30) (laquelle peut être le budget).

En principe, l'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante. Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, le RBF doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57. Il est préconisé d'adopter le RBF lors de la séance qui précède celle consacrée au budget primitif. Une collectivité qui disposerait déjà d'un RBF avant le passage au référentiel M57 doit s'assurer qu'il comporte bien les dispositions rendues obligatoires par l'article L.5217-10-8 du CGCT.

Si oui, la collectivité n'est pas tenue de réviser son RBF. En revanche, elle doit le faire si le RBF ne répond pas à ces exigences. Le RBF et le respect des délais légaux de son adoption entrent dans le champ du contrôle de légalité des actes exercé par les services préfectoraux. L'absence de RBF ou l'absence, en son sein, des dispositions obligatoires¹ peut conduire à fragiliser la portée des AP et AE votées par l'assemblée délibérante.

En effet, si les règles de caducité ne sont pas fixées, la durée des autorisations accordées à l'exécutif n'est pas précisément définie, ce qui conduit à interroger la régularité des engagements pris. De même, l'absence de précision sur les modalités d'information de l'assemblée pourrait affecter le droit à l'information des élus.

La désignation des nouveaux représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs

⇒ Voir l'article L. 2121-33 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT

Délai : dans les délais imposés par les organismes

En début de mandat, les conseils communautaires élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le président de la communauté reçoit généralement un courrier de l'organisme en question pour la désignation

d'un ou plusieurs représentants.

La désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs doit avoir lieu au **scrutin secret**.

Par exception et par un vote à l'unanimité des membres du conseil, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire (application de l'article L. 2121-21 du CGCT – [réponse ministérielle en date du 06/01/2022 à la question écrite n°25696](#)). L'article L. 5711-1 du CGCT précise ainsi que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de ses délégués.

Certaines désignations s'opèrent dans des conditions spécifiques prévues par les textes (par exemple, pour les offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC), ou bien par les statuts de ces instances (associations, GIP, etc.).

Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au présidents de l'EPCI

⇒ Voir l'article L. 5211-9-2 du CGCT

Délai : 6 mois à compter de l'élection du président de la communauté

Les compétences voirie, assainissement (collectif et non collectif), habitat, réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, collecte des déchets ménagers ou encore de PLU (ou règlement local de publicité), des communautés entraînent automatiquement et de plein droit le transfert des pouvoirs de police « spéciale » au président de l'intercommunalité.

Il est conseillé de bien **identifier les différents pouvoirs de police spéciale** transférés au président de l'intercommunalité au regard des compétences exercées par la communauté.

Les maires disposent d'un **pouvoir d'opposition**.

A la suite de l'élection du président de l'EPCI (à l'occasion du renouvellement général) et dans un **délai de 6 mois** à compter de celle-ci, le maire d'une commune sur le périmètre de laquelle le président exerçait un pouvoir de police peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président met fin au transfert.

En outre, le maire d'une commune sur le périmètre de laquelle le président n'exerçait pas un pouvoir de police doit, s'il le souhaite et dans le même délai, renouveler l'opposition à ce transfert.

Par ailleurs, et pour rappel, le président dispose également d'une possibilité de **renonciation** au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire dans un délai de 7 mois à compter de son élection si au moins un des maires lui a notifié son opposition.

A noter qu'en matière **d'habitat indigne**, le président de la communauté peut uniquement renoncer à exercer cette police si la moitié des maires s'est opposée au transfert ou si les maires qui s'y sont opposés représentent au moins 50 % de la population de la communauté.

Par exemple : un EPCI, ayant élu son président lors de la première réunion de ses conseillers le 20 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux :

- l'opposition au transfert ou à la reconduction du transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI, doit avoir lieu au plus tard le 20 octobre 2026 ;
- la renonciation du président de l'EPCI, doit intervenir au plus tard le 20 novembre 2026, si le maire d'une des communes membres a déjà notifié son opposition au transfert (sauf cas particulier en matière d'habitat cf supra).

Nota : Le contenu et l'étendue des **pouvoirs de police spéciale** varient d'une compétence à l'autre et il

convient d'y apporter une vigilance particulière.

S'agissant par exemple de la compétence « voirie », le transfert consiste d'une part, dans la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies publiques intercommunales et communales, reconnues ou non d'intérêt communautaire et, d'autre part, dans la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Opposition au transfert automatique du PLUi

Délai : 3 mois à compter du 1^{er} avril 2027

Pour les communautés n'exerçant pas la compétence PLUi, le transfert automatique interviendra le 1^{er} juillet 2027. Un quart des communes membres représentant 20 % de la population de l'EPCI peuvent s'y opposer dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} avril 2027 (article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 *pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*).

4/ Les règles spécifiques applicables aux syndicats intercommunaux

La majorité des dispositions s'appliquant aux EPCI à fiscalité propre est également à prendre en compte pour les **syndicats de communes et syndicats mixtes fermés par renvoi** (article L. 5711-1). Les syndicats mixtes ouverts obéissent à des règles différentes, fixées dans leur statut.

Quelques particularités demeurent néanmoins.

Comment sont désignés les délégués dans les syndicats ?

La répartition et le nombre de sièges sont fixés dans les **statuts de chaque syndicat**.

Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

Dans les syndicats de communes (composés uniquement de communes)

⇒ Voir l'article L. 5211-1 du CGCT (article L. 2121-7 du CGCT par renvoi)

Les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Les délégués sortants, élus conseillers municipaux, sont rééligibles.

Dans les syndicats mixtes fermés (composés de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI)

⇒ Voir l'article L. 5711-1 du CGCT (article L. 5211-1 et article L. 2121-7 du CGCT par renvoi)

L'article L.5711-1 du CGCT prévoit que les délégués sont élus par l'organe délibérant du membre (commune ou EPCI), au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un EPCI peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.



Focus sur le choix des délégués : Pour l'élection des délégués des EPCI, avec ou sans fiscalité propre, au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de l'établissement peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
Le choix du conseil municipal d'une commune membre d'un syndicat fermé ne peut porter que sur l'un de ses membres.

Dans les syndicats mixtes ouverts (regroupant en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public comme une région ou un département par exemple)

⇒ Voir l'article L. 5721-2 du CGCT

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes membres, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

S'agissant des modalités d'élection, les statuts doivent déterminer le mode de scrutin. A défaut, c'est au membre lui-même (organe délibérant) de le fixer. (Conseil d'État, 2 août 2024, *Election des délégués de la CASUD au sein du syndicat mixte de Pierrefonds*, n° 492461)



Focus : si une commune ou une communauté n'a pas désigné à temps ses représentants au sein du comité syndical

Dans l'hypothèse où une commune ou une communauté ne procéderait pas à la désignation de son ou de ses représentants, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit qu'elle est, dans ce cas, représentée par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, ou par le maire ou le président et le premier adjoint ou le premier vice-président si elle compte plus d'un délégué.

A quelle date doit être installé le comité syndical ?

Dans les syndicats de communes

⇒ Voir l'article L. 5211-8 du CGCT

L'article L.5211-8 du CGCT s'applique aux syndicats de communes. Ainsi, l'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Le délai court à compter de l'élection du maire d'une commune membre, la plus tardive.

Dans les syndicats mixtes fermés

⇒ Voir l'article L. 5211-8 par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

L'article L.5211-8 du CGCT s'applique également aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ainsi, l'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection du président de l'EPCI membre la plus tardive.

Dans les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts ne sont soumis à aucune règle particulière, la loi ne fixe pas de délai quant à l'installation de leur assemblée délibérante. Ainsi, ils ne sont pas concernés par l'article L. 5211-8, sauf disposition expresse dans leurs statuts, qui peuvent fixer leur réunion d'installation à une date déterminée. A défaut et afin de ne pas perturber le fonctionnement de la structure, il convient de procéder à l'installation du nouveau comité dans un délai raisonnable.



Focus : le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-8 du CGCT). *Voir supra.*

Les indemnités

⇒ *Voir l'article L. 5211-12 pour les syndicats de communes, et les syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, et certains syndicats mixtes ouverts par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT.*

Dans les syndicats, seul le président et les vice-présidents peuvent recevoir une indemnité de fonctions. Il revient au comité syndical de déterminer le montant de ces indemnités, dans la limite fixée par décret en conseil d'Etat.

⇒ **Pour aller plus loin sur le calcul des indemnités de fonction** : voir la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) » – site amf.asso.fr – n° BW7828

5/ Les dates clés à retenir

Séance d'installation du conseil communautaire		Si tous les conseils municipaux ont été élus dès le premier tour	Au plus tard le 17 avril 2026
		En cas de second tour dans au moins une des communes membres de l'EPCI	Au plus tard le 24 avril 2026
Désignation de délégués dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés		4 ^{ème} semaine suivant l'élection du Président	Au plus tard courant mai 2026
Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du CIAS, CAO, CLECT, CCSPL et Commission intercommunale des impôts directs			
Déclaration de patrimoine auprès de la HATVP		Dans les 2 mois suivant l'entrée en fonction des élus communautaire.	Au plus tard courant juin 2026
Vote du budget primitif		30 avril 2026	
Vote des indemnités par délibération		Dans les 3 mois suivant l'installation du conseil communautaire.	Au plus tard en juillet 2026
Délibération sur l'exercice du droit à la formation des membres du conseil		Dans les 3 mois suivant le renouvellement	Au plus tard courant juillet 2026
Adoption du règlement intérieur par délibération		Dans les 6 mois suivant l'installation du conseil communautaire.	Au plus tard en octobre 2026
Pouvoirs de police	Opposition (à la reconduction ou renouvellement de l'opposition)	Dans les 6 mois suivant l'élection du Président.	Courant octobre 2026 selon la date exacte d'élection du Président
	Renonciation du Président	Dans les 7 mois suivant son élection.	Courant du mois de novembre 2026 selon la date exacte de son élection
PICS		26 novembre 2026	
Adoption éventuelle du pacte de gouvernance		Dans les 9 mois suivants le renouvellement général ou du débat préalable	
Rapport de mutualisation de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres		Eventuellement en 2026	
Rapport quinquennal des attributions de compensation		Au plus tard le 30 décembre 2026 (si le débat et le rapport n'ont pas déjà été réalisés lors du précédent mandat)	
Transfert automatique de la compétence PLUi		1 ^{er} juillet 2027	
		Sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin 2027	